

PLACER MINING ACT

Pursuant to section 116 of the *Placer Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Placer Mining Land Use Regulation* is hereby made
2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 116 de la *Loi sur l'extraction de l'or*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers* paraissant en annexe.
2. Le présent décret entre en vigueur 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

PLACER MINING LAND USE REGULATION

Interpretation

1. In this Regulation.

“access road” means a road that provides access to a public highway or to a private road; « *voie d'accès* »

“corridor” means a path from which trees and brush have been cut to accommodate a trail, water line, fuel line or power line; « *corridor* »

“foundation” means the part of a structure that penetrates the ground and supports the structure. « *foundation* »

“isolated road” means a road that does not provide access to a public highway directly or through a private road; « *route isolée* »

“lease” means a lease issued pursuant to section 92 of the Act; « *bail* »

“line” means a line cut for the purpose of carrying out a geophysical, geological, or engineering survey; « *bande* »

“low ground pressure vehicle” means a vehicle that applies 35 kPa of pressure or less to the ground surface; « *véhicule à basse pression au sol* »

“operation” means a placer land use operation; (*version anglaise seulement*)

“person-day”, in respect of the use of a campsite, means the use of the campsite by one person during a period of 24 hours; « *jour-personne* »

“response” means a notification given by the Chief under section 103 of the Act; « *réponse* »

“road” means a pathway for vehicular traffic the construction of which requires the movement of rock or earth; « *route* »

“stripping” means excavation, undertaken as part of an operation, that is limited to the removal of trees, brush and the vegetative mat; « *dépouillement* »

“summer” means the period of a year that is not winter; « *été* »

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DES PLACERS

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« améliorations » Dans le cas d'une route, le réaménagement d'une route qui n'a pas été utilisée depuis plus de cinq ans par un type de véhicule pour lequel fut aménagée la route à l'origine, la modification de l'aménagement d'une route afin qu'elle puisse être utilisée par des véhicules qui sont d'un autre type que celui pour lequel la route fut aménagée à l'origine ainsi que toute autre amélioration ou modification d'une route, exception faite de l'entretien ou d'une mesure pour lutter contre l'érosion. “*upgrading*”

(« améliorations » ajouté par décret 2005/189)

« bail » Un bail émis en vertu de l'article 92 de la loi. “*lease*”

« bande » Bande déboisée aux fins d'études géophysiques, géologiques ou techniques. “*line*”

« corridor » Chemin déboisé aux fins de l'aménagement d'un sentier ou de l'installation d'une conduite d'eau, d'une conduite de carburant ou d'une ligne d'énergie électrique. “*corridor*”

« couvert végétal » La surface organique du sol qui est caractérisée par l'accumulation de matière organique entière ou partiellement décomposée formée principalement de débris de feuilles, de brindilles et de bois, y compris la masse des racines de la végétation vivante. “*vegetative mat*”

« creusement de tranchées » Action de creuser plus profondément que le niveau du couvert végétal dans le cadre d'une activité minière. “*trenching*”

« dépouillement » Action de creuser uniquement pour enlever les arbres, les broussailles et le couvert végétal dans le cadre d'une activité minière relative aux placers. “*stripping*”

« été » Période de l'année qui n'est pas l'hiver. “*summer*”

« fondation » Partie d'une structure qui pénètre dans le sol et qui supporte celle-ci. “*foundation*”

« hiver » Période de l'année durant laquelle le sol est

"trail" means an access to a site within a claim or lease that is constructed with little or no movement of rock or earth; « *sentier* »

"trenching" means excavation that extends below the vegetative mat, undertaken as part of an operation; « *creusement de tranchées* »

"upgrading" in relation to a road, means re-establishing a road that has not been useable for more than five years by vehicles of a type the road was originally designed to serve, modifying a road to provide usability for vehicles that are of a different type than those for which the road was originally designed to serve and any other upgrading or modifying of a road, other than for maintenance or erosion control. « *améliorations* »

(*"upgrading" added by O.I.C. 2005/189*)

"vegetative mat" means the organic surface of soil, characterized by the accumulation of organic matter, or partly decomposed organic matter, derived mainly from leaves, twigs, and woody materials, and includes the root mass of living vegetation; « *couvert végétal* »

"winter" means the period of the year during which

(a) the ground is frozen sufficiently to support a vehicle, other than a low ground pressure vehicle, without rutting or gouging of the surface, and

(b) there is a sufficient amount of snow on the ground to produce a packed base of 10 cm; « *hiver* ».

Application

2. This Regulation and Part 2 of the Act apply to claims or land on which a lease has been granted.

Classes of operations

3.(1) An operation that requires a water licence under the *Waters Act* is a Class 4 operation.

(2) Subject to subsection (1), an operation that includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 3 of the table to this section or that involves the construction of a structure with a foundation, is a Class 3 operation.

(*Subsection 3(2) replaced by O.I.C. 2005/189*)

(3) Subject to subsection (1), an operation that

suffisamment gelé pour supporter un véhicule — autre qu'un véhicule à basse pression au sol — sans qu'il fasse d'ornière ou de sillon à la surface et où il y a suffisamment de neige au sol pour produire une base damée d'au moins dix centimètres. "*winter*"

« jour-personne » S'entend de la période de 24 heures pendant laquelle une personne utilise un campement. "*person day*"

« réponse » La notification envoyée par le directeur en vertu de l'article 103 de la loi. "*response*"

« route » Chemin pour la circulation des véhicules dont l'aménagement nécessite un déplacement de roc ou de terre. "*road*"

« route isolée » Route qui ne donne pas accès directement, ou par route privée, à une voie publique. "*isolated road*"

« sentier » Piste qui permet de se rendre à un lieu dans un claim ou un bail et dont l'aménagement ne nécessite pratiquement pas de déplacement de roc ou de terre. "*trail*"

« véhicule à basse pression au sol » Tout véhicule appliquant une pression de 35 kPa ou moins à la surface du sol. "*low ground pressure vehicle*"

« voie d'accès » Route qui donne accès à une voie publique ou à une route privée. "*access road*"

Champ d'application

2. Le présent règlement et la partie 2 de la loi s'appliquent aux claims ou aux terres acquises par bail.

Types d'activités minières

3.(1) Les activités minières qui, en vertu de la *Loi sur les eaux*, exigent l'obtention d'un permis d'eau sont de type 4.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les activités minières comportant un élément qui excède un des critères applicables indiqués à la colonne 3 du tableau du présent article ou qui comporte la construction d'un ouvrage avec fondation sont de type 3.

(*Paragraphe 3(2) modifié par décret 2005/189*)

(3) Sous réserve du paragraphe (1), les activités

includes an activity that exceeds any of the criteria for that activity set out in Column 2 of the table to this section, but does not exceed any of the criteria set out in Column 3 of that table, is a Class 2 operation.

(4) Subject to subsection (1), an operation that includes an activity that does not exceed any of the criteria for that activity set out in Column 2 of the table to this section is a Class 1 operation.

(5) For the purposes of subsections (1) to (4),

(a) in determining whether an operation is a Class 1 or Class 2 operation, all activities that are proposed or carried out by the same operator shall be considered to constitute part of the same operation if the activities are

(i) within the claim or lease, or

(ii) where a grouping certificate has been issued under section 52 of the Act, within the claims contained in the grouping certificate; and

(b) all activities that are proposed or carried out by the same operator within the area identified in an application for an operating plan shall be considered to constitute part of the same operation.

minières comportant un élément qui excède un des critères applicables indiqués à la colonne 2 du tableau du présent article, mais non un de ceux indiqués à la colonne 3, sont de type 2.

(4) Sous réserve du paragraphe (1), les activités minières comportant un élément qui n'excède pas un des critères applicables indiqués à la colonne 2 du tableau du présent article sont de type 1.

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4) :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer si une activité minière est de type 1 ou 2, tous les éléments planifiés ou mis en place par le même exploitant et qui se déroulent dans la même période de douze mois sont considérés comme faisant partie de la même activité minière dans les cas suivants :

(i) un claim ou un bail,

(ii) les claims du certificat de groupement, lorsqu'un certificat de groupement a été délivré en vertu de l'article 52 de la loi;

b) tous les éléments planifiés ou mis en place par le même exploitant dans une aire identifiée dans une demande d'approbation d'un plan d'exploitation sont considérés comme faisant partie de la même activité minière.

TABLE
OPERATION CLASS CRITERIA

(Operation Class Criteria Table replaced by O.I.C. 2005/189)

Item	Column 1 Activity	Column 2 Class 1 Criteria	Column 3 Class 2 Criteria
1.	Construction of structures other than underground structures	Structures without foundations intended for use for a period of not more than 12 consecutive months	Structures without foundations
2.	Number of person-days per camp	Not exceeding 250	Exceeding 250
3.	Number of persons in a camp at any one time	Not exceeding 10	More than 10
4.	Storage of fuel, total amount stored	Not exceeding 5000 L	Not exceeding 40,000 L
5.	Storage of fuel, per container	Not exceeding 2000 L	Not exceeding 10,000 L
6.	Construction of lines	Not exceeding 1.5 m in width and cut by hand or with hand held tools	More than 1.5 m in width or cut with tools that are not hand held
7.	Construction of corridors – width	Not exceeding 5 m in width	Not exceeding 5 m in width
8.	Construction of corridors – length	Total length not exceeding 0.5 km	Total length not exceeding 0.5 km
9.	Trenching	Not exceeding (a) 1200 m ³ on a group of three adjoining claims in the operation, provided that no claim in the operation forms part of more than one group; or (b) 400m ³ per claim that is not part of a group of three adjoining claims referred to in paragraph (a)	Exceeding (a) 1200 m ³ on a group of three adjoining claims in the operation, provided that no claim in the operation forms part of more than one group; or (b) 400m ³ per claim that is not part of a group of three adjoining claims referred to in paragraph (a)
10.	Total volume of ditching and drains	Total volume not exceeding 250 m ³ per claim	Total volume exceeding 250 m ³ per claim
11.	Area stripped per claim per year	Total not exceeding 600 m ²	Total not exceeding 1 ha
12.	Establishing new access roads, per operation	Not authorized	Not exceeding 5 km
13.	Upgrading of access roads, per operation	Not authorized	Not exceeding 10 km
14.	Use of vehicles on existing roads or trails	Within the design limits or tolerances of the road or, if design limits or tolerances of roads or trails are not known, vehicles with a gross vehicle weight of less than 40 t for roads, and less than 20 t for trails	Within the design limits or tolerances of the road or, if design limits or tolerances of roads or trails are not known, vehicles with a gross vehicle weight of less than 40 t for roads, and less than 20 t for trails
15.	Off-road use of vehicles in summer	Low ground pressure vehicles only	Vehicles with a gross vehicle weight not exceeding 20 t, that are used over a distance of not more than 15 km per year, or with a gross vehicle weight not exceeding 50 t that are used over a distance of not more than 2.5 km per year

**O.I.C. 2003/59
PLACER MINING ACT**

**DÉCRET 2003/59
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

16. Off-road use of vehicles in winter	Low ground pressure vehicles or vehicles with a gross vehicle weight not exceeding 40 t used over a distance of not more than 15 km	Vehicles other than low ground pressure vehicles, used over a distance of not more than 25 km per year
17. Use of explosives	Not exceeding 1,000 kg in any 30 day period	More than 1,000 kg in any 30 day period
18. Height of overburden piles	Not exceeding 3 m in height	More than 3 m in height

TABLEAU
CRITÈRES DÉFINISSANT LES TYPES D'ACTIVITÉS MINIÈRES

(Le tableau Critères définissant les types d'activités minières remplacé par décret 2005/189)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Critère Type 1	Colonne 3 Critère Type 2
1.	Construction d'ouvrages autres que souterrains	Ouvrages sans fondations destinés à être utilisés pendant au plus douze mois consécutifs	Ouvrages sans fondation
2.	Nombre de jours-personne par campement	Au plus 250	Au plus 250
3.	Nombre de personnes présentes dans un campement en même temps	Au plus 10	Plus de 10
4.	Entreposage de carburant au total	Au plus 5 000 L	Au plus 40 000 L
5.	Entreposage de carburant, total par conteneur	Au plus 2 000 L	Au plus 10 000 L
6.	Construction de bandes	Au plus 1,5 m de largeur, déboisées seulement à la main ou avec des outils portatifs	Plus de 1,5 m de largeur ou déboisées autrement qu'avec des outils portatifs
7.	Construction de corridors - largeur	Au plus 5 m de large	Au plus 5 m de large
8.	Construction de corridors - longueur	Au plus 0,5 km de long au total	Au plus 0,5 km de long au total
9.	Creusement de tranchées	Au plus : a) soit 1 200 m ³ pour un groupe de trois claims adjacents qui font partie des activités minières, à la condition qu'aucun claim des activités ne fasse partie de plus d'un groupe; b) soit 400 m ³ par claim qui ne fait pas partie d'un groupe de trois claims adjacents mentionnés à l'alinéa a).	Qui dépasse : a) soit 1 200 m ³ pour un groupe de trois claims adjacents qui font partie des activités minières, à la condition qu'aucun claim des activités ne fasse partie de plus d'un groupe; b) soit 400 m ³ par claim qui ne fait pas partie d'un groupe de trois claims adjacents mentionnés à l'alinéa a).
10.	Creusement de fossés ou de conduites	Volume total d'au plus 250 m ³ par claim	Volume total de plus de 250 m ³ par claim
11.	Superficie de dépouillement par claim et par année	Superficie totale d'au plus 600 m ²	Superficie totale d'au plus 1 ha
12.	Aménagement de nouvelles voies d'accès, par activité minière	Non autorisé	Au plus 5 km
13.	Amélioration des voies d'accès, par activité minière	Non autorisée	Au plus 10 km
14.	Utilisation de véhicules sur routes ou sentiers existants	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou des sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge est moindre que 20 t pour les sentiers et 40 t pour les routes	Véhicules dont le poids ne dépasse pas les limites ou la tolérance des routes ou sentiers. Si ces dernières ne sont pas connues, véhicules dont la masse totale en charge est moindre que 20 t pour les sentiers et 40 t pour les routes

**O.I.C. 2003/59
PLACER MINING ACT**

**DÉCRET 2003/59
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

15.	Utilisation de véhicules hors des routes, l'été	Véhicules à basse pression au sol seulement	Véhicules dont la masse totale en charge ne dépasse pas 20 t, utilisés sur une distance d'au plus 15 km par an, ou véhicules dont la masse totale en charge est d'au plus 50 t, utilisés sur une distance d'au plus 2,5 km par an
16.	Utilisation de véhicules hors des routes, l'hiver	Véhicules à basse pression au sol, ou véhicules dont la masse totale en charge est d'au plus 40 t, utilisés sur une distance d'au plus 15 km par an	Véhicules autres qu'à basse pression au sol, utilisés sur une distance d'au plus 25 km par an
17.	Utilisation d'explosifs	Au plus 1 000 kg par période de 30 jours	Plus de 1 000 kg par période de 30 jours
18.	Entassement du mort-terrain	Au plus 3 m de haut	Plus de 3 m de haut

Operating Conditions

4. For the purposes of section 102 of the Act, the operating conditions set out in Schedule 1 apply to Class 1, 2, 3, and 4 operations.

5. It is an operating condition of a Class 1 operation that no person shall, within 300 m of a dwelling place, carry out any drilling activity or any activity referred to in column 1 of the table to section 3, other than an activity set out in item 2, 3, 6, or 14 of that table, without the prior consent of the owner and the occupant of the dwelling-place.

Fees

6. A Class 2 Notification to the Chief and an operating plan in respect of a Class 3 or 4 operation submitted to the Chief for approval under any of subsections 102(2) to (4) of the Act shall be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 2.

Operation duration

7.(1) Placer land use activities carried out under an operation must cease

(a) in the case of a Class 2 operation, within 12 months after the earlier of

(i) the date of entry in the public register of a notice under subsection 8(4), and

(ii) 25 days after the date of entry of the receipt of a Class 2 Notification in the public register under subsection 15(1); and

(b) in the case of a Class 3 or 4 operation, on the date set out in the operating plan or 10 years after the date of approval of the operating plan, whichever is the earlier.

(2) The operator shall dismantle and remove any structure erected as part of a Class 1 operation within 12 months after its erection.

(3) On completion of a Class 2 operation, the operator shall dismantle and remove all structures the operator has erected during the program unless otherwise permitted under an operating plan approved under subsection 9(2).

Conditions d'exploitation

4. Pour l'application de l'article 102 de la loi, les conditions d'exploitation prévues à l'annexe 1 s'appliquent aux activités minières de type 1 à 4.

5. Dans le cadre des activités minières de type 1, nul ne peut, sans le consentement préalable du propriétaire et de l'occupant, exécuter des travaux de forage ou mettre en œuvre un élément mentionné à la colonne 1 du tableau de l'article 3 à 300 m ou moins d'une habitation, à l'exception des éléments visés aux articles 2, 3, 6 et 14 de ce tableau.

Droits

6. Les avis de type 2 donnés au directeur et les plans d'exploitation des activités minières de type 3 ou 4 soumis à son approbation conformément aux paragraphes 102(2) à (4) de la loi doivent être accompagnés des droits applicables prévus à l'annexe 2.

Durée des activités minières

7.(1) Les éléments relatifs aux placers mis en œuvre dans le cadre d'activités minières d'un programme d'activités doivent se terminer :

a) pour les activités minières de type 2, dans les douze mois à la date suivante qui est antérieure à l'autre :

(i) la date de l'inscription au registre public aux termes du paragraphe 8(4),

(ii) le 25^e jour suivant l'inscription au registre public, aux termes du paragraphe 15(1), de la réception de l'avis de type 2;

b) pour les d'activités minières de type 3 ou 4, à la date indiquée au plan d'exploitation ou à une date suivant de dix ans la date de l'approbation du plan d'exploitation si elle est antérieure.

(2) L'exploitant doit démonter et enlever tout ouvrage érigé dans le cadre d'activités minières de type 1, dans les douze mois suivant sa mise en place.

(3) L'exploitant qui a érigé des ouvrages dans le cadre d'activités minières de type 2 doit les démonter et les enlever à la fin des activités minières, sauf s'il en est prévu autrement dans le plan d'exploitation approuvé en vertu du paragraphe 9(2).

Class 2 notifications

8.(1) A person who wishes to carry out a Class 2 operation shall give a Class 2 Notification to the Chief any time after the issuance of a decision document pursuant to subsections 75(1), 76(1) or 77(3) of the *Yukon Environmental and Socio-Economic Assessment Act* (Canada) by the territorial minister, as defined in that Act, in the form set out in Schedule 3 and shall include in it a description of the operating procedures to be used to mitigate any adverse environmental effects.

(Subsection 8(1) replaced by O.I.C. 2005/189)

(2) Subject to section 103 of the Act, a Class 2 operation may commence after the earlier of

- (a) the date of entry in the public register of a notice under subsection (4), and
- (b) 25 days after the date of entry of the receipt of a Class 2 Notification in the public register under subsection 15(1).

(3) A response to a Class 2 Notification shall be made in writing and in person, by facsimile or by mail addressed to the address set out in the Notification.

(4) Where the Chief decides not to reject a Class 2 Notification or an amendment of a Class 2 Notification, the Chief shall enter notice of that decision in the register in accordance with section 15.

Operating plans

9.(1) A person may submit to the Chief an application for approval an operating plan for a Class 3 or 4 operation under subsection 102(3) or (4) of the Act, that sets out

- (a) the name, address and telephone number of the person;
- (b) a description of the natural characteristics of the area where the operation is to be carried out;
- (c) a map that clearly shows that area, indicating
 - (i) the location and extent of the operation,
 - (ii) the areas to be reclaimed,
 - (iii) the location of bodies of water and streams,

Avis de type 2

8.(1) Toute personne qui désire exécuter des activités minières de type 2 doit envoyer un avis de type 2 au directeur en tout temps après la production d'un document de décision en vertu des paragraphes 75(1), 76(1) ou 77(3) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (Canada) par le ministre territorial, au sens de cette loi, qui comportera la description des procédures d'exploitation à utiliser pour atténuer tout effet environnemental négatif, sous la forme prévue à l'annexe 3.

(Paragraphe 8(1) remplacé par décret 2005/189)

(2) Sous réserve de l'article 103 de la loi, l'activité minière de type 2 peut débiter à la date suivante qui est antérieure à l'autre :

- a) la date de l'inscription au registre public aux termes du paragraphe (4);
- b) le 25^e jour suivant l'inscription au registre public de la réception de l'avis de type 2, aux termes du paragraphe 15(1).

(3) Une réponse écrite à un avis de type 2 est remise en mains propres, envoyée par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée sur l'avis.

(4) La décision du directeur de ne pas rejeter l'avis de type 2 ou les modifications qui y sont apportées sont inscrites au registre, conformément à l'article 15.

Plans d'exploitation

9.(1) Toute personne peut soumettre à l'approbation du directeur le plan d'exploitation des activités minières de type 3 ou 4 préparé selon les paragraphes 102(3) ou (4) de la loi et comprenant les renseignements suivants :

- a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- b) une description des caractéristiques naturelles de la zone où se dérouleront les activités minières;
- c) une carte indiquant clairement cette zone et précisant :
 - (i) l'emplacement de l'exécution des activités minières et leur étendue,
 - (ii) les zones devant faire l'objet d'une remise en état,

(iv) the location of lands that are subject to rights or interests held by other parties in the area of the operation, where those rights or interests are known by the applicant, and

(v) the proposed access routes and, if known by the applicant, the existing access routes;

(d) the start date of the operation and its anticipated duration;

(e) a description of the activities to be undertaken, including the operating procedures to be used by the operator to mitigate any adverse environmental effects; and

(f) a description of any consultations held concerning the proposed operating plan.

(2) The Chief shall, within 25 days after receipt of an operating plan that meets the requirements of subsection (1) or, where a public consultation is held under section 102 of the Act, within 25 days after termination of that consultation,

(a) approve the operating plan and indicate the date the activities are to cease;

(b) after consultation with the operator, approve the operating plan subject to any additional conditions, including a requirement to furnish security under section 106 of the Act;

(c) notify the operator in the manner prescribed by subsection 8(3) that more time is required to review the extent of the potential environmental effects of the operating plan;

(d) return the operating plan to the person applying for the approval, setting out written reasons why the operating plan cannot be approved; or

(e) in the case of a Class 3 operation, notify the operator that he or she must notify the public of the planned operation before engaging in the operation.

(3) On notifying an operator under paragraph (2)(c)

(iii) l'emplacement des plans d'eau et des cours d'eau,

(iv) l'emplacement des terres visées par des droits ou des intérêts qu'à sa connaissance d'autres parties détiennent dans la zone d'activités minières,

(v) les voies d'accès prévues et, si elle les connaît, les voies d'accès existantes;

d) la date à laquelle débiteront les activités minières et leur durée prévue;

e) la description des travaux à réaliser, y compris les procédures d'exploitation que l'exploitant utilisera pour atténuer les effets environnementaux négatifs;

f) la description de toute consultation menée au sujet du plan d'exploitation proposé.

(2) Dans les 25 jours suivant la réception du plan d'exploitation qui satisfait aux exigences du paragraphe (1) ou la fin d'une consultation publique tenue aux termes de l'article 102 de la loi, le directeur prend l'une des mesures suivantes :

a) il approuve le plan d'exploitation et précise la date de cessation des activités;

b) après avoir consulté l'exploitant, il approuve le plan d'exploitation sous réserve de conditions supplémentaires, y compris, le cas échéant, celle de fournir une garantie en application de l'article 106 de la loi;

c) il avise l'exploitant de la façon prévue au paragraphe 8(3) qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'examen de la portée des effets environnementaux que pourrait avoir le plan d'exploitation;

d) il renvoie le plan d'exploitation à la personne qui l'a soumis, en donnant par écrit les raisons pour lesquelles le plan ne peut être approuvé;

e) dans le cas d'un programme d'activités de type 3, il avise l'exploitant de l'obligation de notifier au public le programme d'activités projeté avant de l'entreprendre.

(3) Lorsqu'il avise l'exploitant conformément à

that more time is required to review the operating plan, the Chief shall

- (a) consult with the operator and determine how much more time, to a maximum of 42 days, is required; and
- (b) within the time determined under paragraph (a), comply with paragraph (2)(a), (b), or (d).

(4) An application for approval of a Class 4 operating plan shall be accompanied by evidence that the applicant

- (a) is the holder of a licence issued pursuant to the *Waters Act*; or
- (b) has filed an application for a licence pursuant to the *Waters Act*.

10.(1) Within 14 days after the submission of an operating plan for a Class 4 operation under subsection 9(1) or informing an operator under paragraph 9(2)(e) that a Class 3 operation requires a public notification, the Chief shall advise the operator that if the operator wishes to pursue the approval of the operating plan, the operator must publish in accordance with paragraph 102(3)(c) or (4)(c) of the Act, a notice of their intention to start a Class 3 or 4 operation, advising interested persons to submit any comments they may have to the Chief within 25 days after the notice is published.

(2) Where the Chief advises an operator under subsection (1), the Chief shall, after reviewing any comments received from the public and within 42 days after the notice is published under subsection (1), advise the operator whether a public hearing is required.

11. A response given by the Chief in accordance with sections 8 to 10 is deemed to be given on the earlier of

- (a) the date the response is entered in the register under section 15, and
- (b) the date the response is conveyed to the operator.

Interim review

12. For an operating plan approved for a period

l'alinéa (2)c) qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'examen du plan d'exploitation, le directeur doit à la fois :

- a) le consulter et fixer ce délai, qui ne peut dépasser 42 jours;
- b) se conformer aux alinéas (2)a), b) ou d), dans le délai fixé en application de l'alinéa a).

(4) La demande d'approbation du plan d'exploitation d'activités minières de type 4 doit être accompagnée d'une preuve indiquant que le demandeur :

- a) soit est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les eaux*;
- b) soit a déposé une demande de permis en vertu de la *Loi sur les eaux*.

10.(1) Dans les quatorze jours après la soumission du plan d'exploitation des activités minières de type 4, aux termes du paragraphe 9(1), ou après que le directeur, en application de l'alinéa 9(2)e), ait donné l'avis relatif à l'obligation de notifier au public les activités minières de type 3, le directeur doit aviser l'exploitant qui désire poursuivre les démarches en vue de l'approbation de son plan d'exploitation qu'il doit publier, en application des alinéas 102(3)c) ou (4)c) de la loi, un avis de son intention d'exécuter des activités minières de type 3 ou 4, en y précisant que les intéressés disposent d'un délai de 25 jours suivant la date de publication de l'avis pour présenter au directeur leurs observations à cet égard.

(2) Si le directeur avise l'exploitant conformément au paragraphe (1), après avoir pris connaissance des observations transmises par le public, le directeur, dans les 42 jours suivant la publication de l'avis conformément au paragraphe (1), fait savoir à l'exploitant si une consultation publique s'impose.

11. La réponse donnée par le directeur conformément aux articles 8 à 10 est réputée transmise à la date suivante qui est antérieure à l'autre :

- a) la date où la réponse est inscrite au registre aux termes de l'article 15;
- b) la date où elle est transmise à l'exploitant.

Examen en cours d'exécution

12. Le directeur examine, en cours d'exécution, tout

longer than five years, the Chief shall carry out an interim review at the following times, to assess whether any activity carried out under the plan is causing or is likely to cause an unjustified danger to persons, property or the environment:

(a) in the case of a plan of not more than seven years duration,

(i) if the plan has not been amended or has been amended only under section 109 of the Act, at the beginning of the fourth year, and

(ii) if the plan has been amended under section 14, at the beginning of the fifth year after the amendment; and

(b) in the case of a plan of more than seven years duration,

(i) if the plan has not been amended or has been amended only under section 109 of the Act, at the beginning of every fifth year, and

(ii) if the plan has been amended under section 14, at the beginning of the fifth year after the amendment.

Amendments required by the chief

13. If, after an interim review under section 12, the Chief believes, on reasonable grounds, that an activity carried out under an operating plan is causing or is likely to cause any unjustified danger to persons, property or the environment, the Chief may require the operator to submit amendments to the plan in order to correct the problem.

Operation amendments

14.(1) An operator who intends to modify an operation for which a Class 2 Notification under section 8 has been given or for which an operating plan has been approved under section 9 or who has been required to submit amendments under section 13, must so notify the Chief, in writing, and submit the applicable fee set out in Schedule 2.

(2) On receipt of a notice given under subsection (1), the Chief shall

(a) in the case of a Class 2 operation, process the notice in accordance with subsection 8(3) and with subsection 103(1) of the Act; or

plan d'exploitation approuvé d'une durée de plus de cinq ans, aux moments prévus ci-après, pour déterminer si les éléments mis en œuvre selon le plan entraînent ou risquent d'entraîner des dangers injustifiés pour les personnes, les biens ou l'environnement :

a) dans le cas d'un plan d'une durée d'au plus sept ans :

(i) au début de la quatrième année, si le plan n'est pas modifié ou s'il est modifié aux termes de l'article 109 de la loi,

(ii) au début de chaque cinquième année suivant une modification apportée conformément à l'article 14;

b) dans le cas d'un plan d'une durée de plus de sept ans :

(i) au début de chaque cinquième année, si le plan n'est pas modifié ou s'il est modifié aux termes de l'article 109 de la loi,

(ii) au début de chaque cinquième année suivant une modification apportée conformément à l'article 14.

Modifications exigées par le directeur

13 À la suite de l'examen en cours d'exécution visé à l'article 12, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un élément mis en œuvre selon le plan d'exploitation entraîne ou risque d'entraîner des dangers injustifiés pour les personnes, les biens ou l'environnement, le directeur peut exiger que l'exploitant lui soumette les modifications à apporter au plan pour corriger le problème.

Modification des activités minières

14.(1) L'exploitant qui veut modifier des activités minières ayant fait l'objet d'un avis de type 2 en application de l'article 8 ou dont le plan d'exploitation a été approuvé aux termes de l'article 9, ou qui a reçu l'ordre de le faire en application de l'article 13, doit en aviser le directeur par écrit et verser les droits applicables prévus à l'annexe 2.

(2) Lorsqu'il reçoit un avis en application du paragraphe (1), le directeur doit :

a) dans le cas d'activités minières de type 2, traiter l'avis conformément au paragraphe 8(3) et conformément au paragraphe 103(1) de la loi;

(b) in the case of a Class 3 or 4 operation, process the notice in accordance with subsection 9(2).

b) dans le cas d'activités minières de type 3 ou 4, traiter l'avis conformément au paragraphe 9(2).

Registry of placer land use activities

15.(1) The Chief shall maintain a public register, in which the Chief shall without delay record the receipt of all Class 2 Notifications, Class 3 or 4 operating plans, applications under section 108 or 110 of the Act, and responses.

(2) Each entry in the public register shall include the date of entry, the name of the operator, the duration of the operation and the location of the operation, identified by the number of the cartographic quadrangle at the scale of 1:50,000, according to the National Topographic System of Canada, and the quadrant (NW, NE, SE, SW) of that quadrangle.

(3) The Chief shall maintain a complete record and related documentation for Class 2 Notifications and for approved operating plans for Class 3 and 4 operations.

(4) The public register shall be open for inspection by any person during regular business hours.

(5) For the purposes of calculating a time period under these Regulations, the date of receipt of all Class 2 Notifications, responses issued by the Chief and operating plans for Class 3 and 4 operations is the date of their entry in the public register.

(6) The Chief shall keep confidential all information in Class 2 Notifications submitted under subsection 8(1), other than information referred to in subsection (2), for a period of one year after the date of receipt thereof.

Assignment of an operating plan

16.(1) An application for authorization to assign an operating plan made under section 110 of the Act shall be filed with the Chief, together with the applicable fee set out in Schedule 2, not less than 25 days before the date proposed for the assignment.

(2) An application under subsection (1) must be signed by the assignor and the assignee and contain the name and address of the assignee and an undertaking by

Registre des activités minières relatives aux placers

15.(1) Le directeur tient un registre public dans lequel il inscrit sans délai la réception des avis de type 2, des plans d'exploitation de type 3 ou 4 et des demandes présentées en vertu des articles 108 ou 110 de la loi ainsi qu'un sommaire de ses réponses.

(2) Pour chaque inscription, le registre public doit porter la date de l'inscription, le nom de l'exploitant, la durée des activités minières et l'emplacement visé, désigné par le numéro d'un quadrilatère cartographique à l'échelle 1/50 000 selon le Système national de référence cartographique du Canada, et le quadrant (N.-O., N.-E., S.-E., S.-O.) de ce quadrilatère.

(3) Le directeur conserve des données complètes et la documentation se rapportant aux avis de type 2 et aux plans d'exploitation approuvés des activités minières des types 3 et 4.

(4) Le registre public peut être consulté durant les heures d'ouverture normales.

(5) Aux fins du calcul des délais prévus au présent règlement, la date de réception des avis de type 2, des réponses du directeur et des plans d'exploitation des activités minières des types 3 et 4 est la date des inscriptions correspondantes inscrites au registre public.

(6) Le directeur doit, pendant le délai d'un an suivant la date de réception, préserver la confidentialité des renseignements — autres que ceux visés au paragraphe (2) — figurant dans les avis de type 2 donnés aux termes du paragraphe 8(1).

Cession d'un plan d'exploitation

16.(1) Une demande d'autorisation de cession d'un plan d'exploitation présentée en vertu de l'article 110 de la loi doit être déposée auprès du directeur, accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 2, au moins 25 jours avant la date de cession du plan proposée par le demandeur.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être signée par le cédant et le cessionnaire, porter le nom et l'adresse du cessionnaire et comporter un engagement de la

the assignee to assume all the obligations contained in the operating plan on the effective date of the assignment.

part de ce dernier d'assumer, à la date de prise d'effet de la cession, toutes les obligations prévues dans le plan d'exploitation.

Security

17.(1) The amount of the security that the Chief may fix under section 106 of the Act shall be not more than the total of the costs of

- (a) the abandonment of the operation;
- (b) the restoration of the site of the operation; and
- (c) any measures that are required to be taken or continued if the operation is abandoned.

(2) In fixing an amount of security under subsection (1), the Chief may consider

- (a) the degree of risk of any significant adverse environmental effects;
- (b) the financial ability of
 - (i) the person submitting a Class 2 Notification under section 8,
 - (ii) the applicant seeking approval of an operating plan,
 - (iii) the holder of an approved operating plan, and
 - (iv) the prospective assignee of an approved operating plan; and
- (c) any security deposited with the Minister under the *Waters Act*.

(3) In addition to forms of security approved by the Minister in accordance with the Act, security may be in the form of

- (a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Government of Yukon;
- (b) a certified cheque or bank draft drawn on a bank in Canada and payable to the Government

Garantie

17.(1) Le montant de la garantie que le directeur peut fixer aux termes de l'article 106 de la loi ne peut excéder le total des coûts suivants :

- a) les coûts d'abandon des activités minières;
- b) les coûts de remise en état des lieux d'exécution des activités minières;
- c) les coûts de toute mesure à prendre ou à poursuivre en cas d'abandon des activités minières.

(2) Pour fixer le montant de la garantie visée au paragraphe (1), le directeur peut prendre en compte :

- a) le degré de risque d'effets environnementaux négatifs importants;
- b) les capacités financières des personnes suivantes :
 - (i) l'auteur de l'avis de type 2 visé à l'article 8,
 - (ii) le demandeur qui veut faire approuver un plan d'exploitation,
 - (iii) le détenteur d'un plan d'exploitation approuvé,
 - (iv) le cessionnaire éventuel d'un plan d'exploitation approuvé;
- c) toute garantie déjà fournie au ministre sous le régime de la *Loi sur les eaux*.

(3) Outre les garanties approuvées par le ministre en application de la loi, la garantie peut prendre l'une des formes suivantes :

- a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada, établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;
- b) un chèque certifié ou un mandat bancaire tiré sur une banque au Canada, établi à l'ordre du

of Yukon;

(c) a government guaranteed bond; or

(d) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada.

(4) A person who is required to furnish security may ask the Minister to review the amount of security fixed by the Chief, and the Minister may, in accordance with the criteria set out in subsections (1) and (2), amend the amount of the security.

18. The Minister must, at the request of an operator, return any part of the security furnished by the operator that is no longer required for the mitigation of the adverse environmental effects of the operation for which it was required.

Emergency situations

19.(1) An operator may, in an emergency that threatens life, property or the environment, take any remedial measures that the operator considers necessary to respond to the emergency, including any measures that are not in accordance with these Regulations or the operator's operating plan.

(2) An operator who takes an emergency remedial measure under subsection (1) shall, as soon as possible but not later than 10 days after taking it, send a written report to the Chief describing the duration, nature and extent of the emergency and the measures taken to respond to it.

20.(1) If an emergency referred to in section 19 has resulted from actions of the operator, the operator shall deliver to the Chief a reclamation proposal for the land affected by the emergency, showing the steps to be taken by the operator to mitigate the disruption.

(2) A reclamation proposal required under subsection (1) shall be delivered to the Chief within 60 days after the start of the emergency remedial measures.

(3) If, after reviewing the proposal, the Chief is not satisfied that it will mitigate the disruption as much as is reasonably possible under the circumstances, the Chief shall advise the operator in writing to that effect, and the operator shall revise the proposal.

(4) Within 30 days after being advised under subsection (3), the operator may appeal to the Minister for

gouvernement du Canada;

(c) une obligation garantie par un gouvernement;

(d) une lettre de crédit irrévocable accordée par une banque au Canada.

(4) Toute personne devant fournir une garantie peut demander au ministre d'en réviser le montant fixé par le directeur et le ministre peut substituer sa décision à celle du directeur en respectant les critères prévus aux paragraphes (1) et (2).

18. Le ministre doit, à la demande de l'exploitant, remettre une partie de la garantie fournie par celui-ci si elle n'est plus nécessaire pour atténuer les effets environnementaux négatifs des activités minières pour lesquelles elle était exigée.

Situations d'urgence

19.(1) Lorsque survient une situation d'urgence menaçant la vie des personnes, les biens ou l'environnement, tout exploitant peut prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires pour y faire face, que ces mesures soient ou non conformes au présent règlement ou à son plan d'exploitation.

(2) L'exploitant qui prend une mesure en application du paragraphe (1) doit, le plus rapidement possible, et au plus tard dix jours après la prise de la mesure, faire parvenir un rapport écrit au directeur indiquant la durée, la nature et l'envergure de la situation d'urgence et les mesures qui ont été prises pour y faire face.

20.(1) Si la situation d'urgence visée à l'article 19 résulte des agissements de l'exploitant, ce dernier doit fournir au directeur un plan de remise en état des terres touchées précisant les mesures qu'il doit prendre pour atténuer les perturbations.

(2) Le plan de remise en état exigé au paragraphe (1) doit être remis au directeur dans les 60 jours suivant le début de la prise des mesures d'urgence.

(3) S'il n'est pas établi à la satisfaction du directeur que le plan de remise en état atténuera les perturbations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, il en avise par écrit l'exploitant, qui doit réviser le plan.

(4) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (3), l'exploitant peut en appeler au ministre

a review of the Chief's opinion.

(5) After the completion of a review under subsection (4), the Minister shall, to ensure that the reclamation proposal will mitigate any disruption as much as is reasonably possible under the circumstances, confirm or alter the Chief's opinion or substitute a new decision therefor.

21. A remedial measure taken by an operator under section 19 shall not constitute a contravention of section 102 or subsection 113(6) of the Act or of a condition of an operating plan.

Notice of review

22. The name and title of any official who is scheduled to carry out a review on behalf of the Minister under subsection 113(4) of the Act or under subsection 17(4) shall be posted in the office of the Mining Recorder at least 10 days before the hearing of the review.

pour faire réviser la décision du directeur.

(5) Après la révision prévue au paragraphe (4), le ministre confirme la décision, la modifie ou lui en substitue une nouvelle, en tenant compte du fait que le plan de remise en état doit atténuer les perturbations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances.

21. Les mesures correctives que prend l'exploitant en application de l'article 19 ne constituent pas une contravention à l'article 102 ou au paragraphe 113(6) de la loi, ou à une condition d'un plan d'exploitation.

Avis de révision

22. Le nom et le titre de tout fonctionnaire qui doit effectuer une révision au nom du ministre en vertu du paragraphe 113(4) de la loi et du paragraphe 17(4) du présent règlement doivent être affichés dans les bureaux des registraires miniers, au moins dix jours avant l'audition de la révision.

**SCHEDULE 1
OPERATING CONDITIONS**

(Schedule 1 Operating Conditions replaced by O.I.C. 2005/189)

A Removal of the vegetative mat

1. If the vegetative mat must be removed to carry out an operation, it must be removed so as to protect the seed and root stock contained within the mat and be stored separately from any overburden or bedrock removed for use in re-establishing the vegetative mat when the operation ceases.

B Re-establishment of the vegetative mat

2.(1) All vegetated areas disturbed by operation activities, including fuel and waste storage areas, clearings, corridors, camps and supporting infrastructure, and trenches and drill sites, must be left in a condition conducive to re-vegetation by native plant species or other species adaptable to the local environment to encourage re-vegetation comparable to similar, naturally occurring, environments in the area.

(2) Conditions conducive to re-vegetation include provision of an adequate soil layer with moisture retaining ability, no soil contamination by hydrocarbons or other hazardous substances, provision of adequate seed or root stock and contoured or otherwise stable slopes.

3. If adequate seed stock or root stock is not naturally available, re-seeding or transplanting of vegetation is required. Only non-invasive species may be used for re-seeding or transplanting.

C Erosion control and permafrost

4. All areas disturbed during an operation must be re-sloped, contoured or otherwise stabilized to prevent long-term soil erosion, slumping and subsidence.

5. All operations must be carried out to avoid or minimize damage to and loss of permafrost.

D Trenching

6. Trenching carried out by hand or using hand-held

**ANNEXE 1
CONDITIONS D'EXPLOITATION**

(Annexe 1 Conditions d'exploitation remplacée par décret 2005/189)

A Enlèvement du couvert végétal

1. Si le couvert végétal doit être enlevé pour exécuter des activités minières, il doit l'être tout en protégeant les graines et les porte-greffes faisant partie du couvert. Ces dernières doivent être entreposées ailleurs qu'avec les morts-terrains ou la roche de fond enlevés afin de pouvoir reconstituer le couvert végétal lorsque les activités minières prennent fin.

B Reconstitution du couvert végétal

2.(1) Les zones végétalisées perturbées par des activités minières, notamment les aires d'entreposage du carburant et des résidus, les éclaircies, les corridors, les campements et les infrastructures auxiliaires, les tranchées et les chantiers de forage, doivent être laissées dans un état favorisant la reconstitution du couvert végétal par des plantes d'espèces indigènes ou d'autres espèces pouvant s'adapter à l'environnement local, le tout dans le but de reconstituer un environnement comparable aux environnements naturels de cette zone.

(2) Un état favorisant la reconstitution du couvert végétal comprend notamment une couche de terre suffisante qui peut retenir l'humidité, une terre qui n'est pas polluée par les hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, des graines et des porte-greffes en quantité suffisante et les pentes nivelées ou remises en état.

3. Si n'y a pas suffisamment de graines et de porte-greffes à l'état naturel, un réensemencement ou un repiquage de la végétation sera nécessaire. Seulement des espèces non envahissantes peuvent alors être utilisées.

C Lutte contre l'érosion et pergélisol

4. Toutes les zones perturbées par une activité minière doivent être remises en pente, nivelées ou stabilisées pour prévenir l'érosion, le glissement ou l'affaissement du sol à long terme.

5. Les activités minières doivent être mises à exécution de manière à réduire les dommages ou les pertes au pergélisol.

D Creusement de tranchées

6. Le creusement de tranchées à la main ou avec des

tools must be methodical. All trenches must be stabilized and marked to minimize risk to the public.

7. Trenches constructed with mechanized equipment must be backfilled by first depositing any removed overburden and bedrock and then replacing the vegetative mat that was removed to construct the trench.

E Historic objects and burial grounds

8. Operations must not be carried out within 30m of a known archaeological or palaeontological site unless the Chief indicates, in writing, that such activities may be carried out.

9. Any sites containing archaeological objects, palaeontological objects or human remains or burial sites discovered in the course of carrying out an operation must be immediately marked and protected from further disturbance and, as soon as practicable, the discovery reported to the Chief. No further activities may be carried out within 30m of the site until the Chief indicates, in writing, that the activities may be resumed.

F Solid waste

10. All solid waste, including debris, equipment, barrels, drums, and scrap metal, must be safely stored on the operation site while the operation is carried out and must be disposed of in accordance with the *Solid Waste Regulation* when the operation ceases.

11. Camps must be kept clean and tidy.

G Petroleum fuel and hazardous substances

12. If petroleum fuel storage capacity exceeds 4000L, a secondary containment structure must be constructed. The containment structure must be made of a material impervious to petroleum products and

(a) if there is a single storage tank, be of sufficient size to accommodate at least 110% of the capacity of the storage tank; or

(b) if there is more than one storage tank, be of sufficient size to accommodate 110% of the capacity of the largest storage tank or 10% of the total capacity of all of the tanks, whichever is greater.

outils portatifs doit être effectué de façon méthodique. Les tranchées doivent être stabilisées et marquées de manière à réduire au minimum les risques pour le public.

7. Les tranchées creusées avec des outillages mécaniques doivent être remplies d'abord avec les morts-terrains et la roche de fond enlevés, puis en remplaçant le couvert végétal enlevé lors du creusage.

E Objets historiques et lieux de sépulture

8. Les activités minières ne doivent pas être mises à exécution en deçà de 30 m d'un site archéologique ou d'un site paléontologique à moins que le directeur ne permette par écrit de telles activités.

9. Tout site qui contient des objets archéologiques ou paléontologiques, des restes humains ou un lieu de sépulture découverts lors de la mise à exécution d'activités minières doit être marqué et protégé contre toute autre perturbation. La découverte doit être signalée au directeur dès que possible. et aucune autre activité ne peut être exécutée en deçà de 30 m du site jusqu'à ce que le directeur ne permette la reprises des activités par écrit.

F Déchets solides

10. Tous les déchets solides, notamment les débris, le matériel, les barils, les fûts et la ferraille doivent être entreposés sur le site des activités minières. Lorsque ces dernières cessent, les déchets doivent être éliminés conformément au *Règlements sur les déchets solides*.

11. Les campements doivent être propres et bien rangés.

G Carburant à base de pétrole et substances dangereuses

12. Si la quantité de carburant entreposé dépasse 4 000 l, il doit y avoir des installations de confinement secondaires faites de matériaux imperméables aux produits pétroliers. Ces installations doivent de plus répondre aux critères suivants :

a) avoir une capacité au moins égale à 110 % de la capacité du conteneur, lorsqu'il n'y en a qu'un seul;

b) lorsqu'il y a plus d'un conteneur, les installations de confinement secondaires doivent avoir une capacité égale à 110 % du plus gros réservoir, ou à 10 % de la capacité totale de tous les réservoirs, selon le volume le plus grand.

13. All petroleum products, including waste petroleum products, and any other hazardous substances must be stored in a secure fashion no less than 30m from the ordinary high water mark of any water body.

14. All petroleum products, including waste petroleum products, and any other hazardous substances, must be transferred and handled without spillage.

15. All petroleum products and any other hazardous substances must be removed from the site of the operation when the operation ceases.

16. All waste petroleum products and any other special waste, as defined in the *Special Waste Regulation*, generated in the course of carrying out the operation must be disposed of in accordance with the *Special Waste Regulation* when the operation ceases.

H Spills and spill contingency plans

17. A spill contingency plan for petroleum products and other hazardous substances must be prepared and posted in the camp and at all fuel handling locations used in carrying out the operation.

18. All spill clean-up equipment and materials must be maintained in a state of readiness sufficient at all times to contain and clean-up any hazardous materials spills.

19. If a spill occurs, the spill contingency plan must be immediately implemented and notice given to the 24-hour Yukon Spill Report Line. As soon as practicable, an inspector must be contacted. Whatever remedial action is required to clean-up the spill and reclaim the affected land and water must be taken.

I Use of vehicles

20. Vehicles must be maintained and operated to prevent spills of fuel, lubricants, coolants and oil.

J Timber and brush

21. Cut brush must not be piled so that it blocks movement of wildlife or people.

22. Leaning trees created by the cutting of lines,

13. Tout produit pétrolier, notamment les déchets de produits pétroliers ainsi que toute autre substance dangereuse, doit être entreposé de façon sécuritaire en deçà de 30 m de la ligne des hautes eaux ordinaires de tout plan d'eau.

14. Tout produit pétrolier, notamment les déchets de produits pétroliers ainsi que toute autre substance dangereuse, doit être transporté et manutentionné sans déversement.

15. Tout produit pétrolier ainsi que toute autre substance dangereuse doivent être enlevés du site des activités minières lorsque ces dernières cessent.

16. Tout produit pétrolier ainsi que tout autre déchet spécial, au sens du *Règlement sur les déchets spéciaux, produits au cours de l'exécution d'activités minières* doivent être éliminés conformément au *Règlement sur les déchets spéciaux lorsque cessent ces activités*.

H Déversements et plans d'urgence pour les déversements

17. Un plan d'urgence pour les produits pétroliers et les autres substances dangereuses doit être établi et affiché dans les campements et sur tous les lieux où se produit la manutention d'un carburant aux fins d'activités minières.

18. Le matériel de nettoyage en cas de déversement doit être entretenu afin qu'il soit prêt à être utilisé en tout temps pour contenir et nettoyer tout déversement de substances dangereuses.

19. S'il y a un déversement, le plan d'urgence en cas de déversement doit immédiatement être mis en œuvre et un avis doit être donné à SOS Déversement à toute heure. Un inspecteur doit être avisé dès que possible. Toutes les mesures correctives doivent être prises pour nettoyer le déversement et remettre en état les terres et l'eau touchés.

I Utilisation de véhicules

20. Les véhicules doivent être conduits et entretenus de manière à empêcher les déversements de carburant, de lubrifiant, de réfrigérant ou de pétrole.

J Bois et broussailles

21. Les broussailles doivent être empilées de façon à ne pas entraver les déplacements des animaux ou la circulation.

22. Les arbres inclinés à cause du déboisement par

corridors, and clearings must be felled.

23. When it is economically viable to do so, timber suitable for sale must be salvaged and stockpiled.

24. All risk of fire hazard must be avoided.

K Drilling

25. All reasonable efforts must be made when drilling to minimize impact on wildlife and the public.

26. Drill holes that pose a hazard or that lead to ground water must be plugged to prevent flow of water to the surface.

27. The location of drill holes must be marked by flagging or other suitable means at the location of the drill hole.

L Roads, trails and off-road and trail use

28. All vehicles must be operated to avoid rutting and gouging of roads and trails.

29. Off road and trail routes must be reconnoitred and must be used in a way that minimizes ground disturbances, including damage to permafrost and sensitive wildlife habitat.

30. If rutting, gouging, ponding, or permafrost degradation occurs off road or trail, vehicle use must be suspended or relocated to ground that is capable of bearing the weight of the vehicle without causing such damage.

31. Use of skids on permafrost or wet ground is only permitted outside of winter where it is not reasonable to use any other means of transporting equipment.

32. Routes for trails must be reconnoitred and flagged.

M Release of sediment

33. All reasonable care must be taken in carrying out an operation near or adjacent to a water body to prevent

bandes, dans les corridors et les clairières doivent être abattus.

23. Lorsque cela est économiquement rentable, le bois propre à la vente doit également être récupéré et stocké.

24. Il faut éviter de causer des risques d'incendie.

K Forage

25. Tous les travaux de forage doivent être effectués de manière à réduire au minimum les effets sur la faune et le public.

26. Les trous de forage présentant des risques ou menant à une nappe d'eau doivent être convenablement rebouchés afin d'empêcher l'eau de rejoindre la surface.

27. Les trous de forage doivent faire l'objet d'un repérage au sol à l'aide de fanions, ou de toute autre façon appropriée, à l'endroit où se trouve le trou de forage.

L Utilisation des routes et des sentiers ou de voies hors des routes ou des sentiers

28. Les véhicules doivent être conduits de façon à éviter de causer des dommages aux routes ou aux sentiers en creusant des ornières ou des sillons.

29. Les voies empruntées hors des routes ou des sentiers doivent faire l'objet d'une reconnaissance et être utilisées de manière à réduire au minimum les dommages au terrain, notamment les dommages au pergélisol et à l'habitat fragile de la faune.

30. En cas de formation d'ornières, de sillons, de flaques d'eau ou s'il y a dégradation du pergélisol, il faut cesser d'utiliser les véhicules hors des routes ou des sentiers ou les déplacer vers un terrain capable d'en supporter le poids sans que des dommages soient causés.

31. L'utilisation de patins sur le pergélisol ou sur un terrain détrempe en période autre que l'hiver n'est permise que s'il n'est pas autrement raisonnable d'utiliser un autre moyen pour transporter le matériel.

32. Les voies pour les sentiers doivent faire l'objet d'une reconnaissance et être marquées.

M Rejet de sédiments

33. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises lors de l'exécution d'activités minières près d'un plan

**O.I.C. 2003/59
PLACER MINING ACT**

sediment from entering a water body, unless otherwise permitted by law.

N Use of explosives

34. Explosives must be set off in a manner to minimize impact on wildlife and the public and to ensure that forest fires, unplanned landslides, or artificial damming of water bodies does not occur.

**DÉCRET 2003/59
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

d'eau afin d'empêcher que des sédiments n'entrent en contact avec l'eau, à moins que cela ne soit permis par la loi.

N Utilisation des explosifs

34. Les explosifs doivent être utilisés de manière à minimiser le plus possible leurs effets sur la faune et sur le public et de manière à ne pas provoquer d'incendies de forêt, d'éboulements imprévus ou de barrages artificiels dans les cours d'eau.

**SCHEDULE 2
FILING FEES**

**ANNEXE 2
DROITS DE DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Item	Column 1 Document	Column 2 Fee (\$)	Article	Colonne 1 Document	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Class 2 Notification	100	1.	Avis de type 2	100
2.	Application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 operation of not more than five years' duration	250	2.	Demande d'approbation de plan d'exploitation d'activité minière de type 3 ou 4 d'une durée d'au plus cinq ans	250
3.	Application for approval of an operating plan for a Class 3 or 4 operation of more than five years' duration	500	3.	Demande d'approbation de plan d'exploitation d'activité minière de type 3 ou 4 d'une durée de plus de cinq ans	500
4.	Amendment to an operation plan	150	4.	Modification d'un plan d'exploitation	150
5.	Application for assignment of an operating plan	50	5.	Demande de cession d'un plan d'exploitation	50

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 PLACER LAND USE OPERATION
PLACER MINING LAND USE REGULATION

Page 1 of 3

		Date received
Name of Firm/Operator		
Summer address		Date
Winter address		Date
Telephone	Facsimile	E-Mail
Name of contact		Telephone
Name of alternate contact		Telephone
Proposed placer land use operation (attach additional pages as required)		Number of pages attached <input type="checkbox"/>
Location (attach map and/or sketch at appropriate scale indicating all proposed activities, and streams and all other features, structures or works that, in the opinion of the applicant, may be affected by the land use program)		
Claim names, numbers and claim sheet		
Proposed start date		Proposed end date

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 PLACER LAND USE OPERATION
PLACER MINING LAND USE REGULATION

Page 2 of 3

Size of camp	
No. of days planned occupancy	
Type of structures	
Fuel requirements	Fuel storage methods
Dimension of lines or corridors	
Total trenching (non production)	
Number and size of stripping sites proposed per claim	Purpose of stripping
Type of vehicles to be used for proposed activity	
Amount of ditching/drains per claim	
Length and approximate location of:	
New access roads or trails constructed	
Roads or trails upgraded	
Off road paths used by vehicles	
Amount of explosives to be used	

SCHEDULE 3
CLASS 2 NOTIFICATION
CLASS 2 PLACER LAND USE OPERATION
PLACER MINING LAND USE REGULATION

Page 3 of 3

Attach additional pages as required

Number of pages attached

Operating procedures:

Please indicate below how you will conduct each activity to mitigate any adverse environmental effects (include drilling within 300 m of a dwelling).

Note: These operating procedures or any amendment to them, will on approval by the Chief, become the conditions under which the Class 2 placer land use operation shall be carried out.

Title	
Signature	Date
Approval	
Title	
Signature	Date

ANNEXE 3
AVIS DE TYPE 2
ACTIVITÉ D'UTILISATION DES TERRES PLACERS DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DES PLACERS

Page 1 de 3

		Date de réception
Nom de l'entreprise ou de l'exploitant		
Adresse estivale		Date
Adresse hivernale		Date
Téléphone	Télécopieur	Courrier électronique
Nom de l'agent de liaison		Téléphone
Nom de son remplaçant		Téléphone

Activités proposées d'utilisation des terres placers (annexer des pages additionnelles au besoin) Nombre de pages annexées

Emplacement (joindre une carte ou un croquis à une échelle appropriée indiquant l'emplacement des activités proposées ainsi que celui des cours d'eau et autres caractéristiques, ouvrages ou travaux qui, selon le demandeur, peuvent être touchés par l'exploitation des terres)	
Noms des claims, numéros et feuille de claim	
Date prévue pour le début des travaux	Date prévue pour la fin des travaux

ANNEXE 3
AVIS DE TYPE 2
ACTIVITÉ D'UTILISATION DES TERRES PLACERS DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DES PLACERS

Page 2 de 3

Dimension du camp	
Nombre de jours d'occupation prévu	
Genres d'ouvrages	
Besoins en carburant	Conditions d'entreposage
Dimensions des bandes ou corridors	
Creusement de tranchées — volume total de terre provenant des tranchées (improductif)	
Nombre et dimensions des dépouillements prévus par claim	Objet des dépouillements
Type de véhicules à utiliser pour les activités prévues	
Creusement de fossés ou de conduits par claim (quantité)	
Longueur et emplacement approximatif des :	
Nouveaux sentiers ou voies d'accès aménagés	
Routes ou sentiers améliorés	
Trajet hors des routes empruntés par des véhicules	
Quantité d'explosifs utilisée	

ANNEXE 3
AVIS DE TYPE 2
ACTIVITÉ D'UTILISATION DES TERRES PLACERS DE TYPE 2
RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES POUR L'EXPLOITATION DES PLACERS

Page 3 de 3

Annexer des pages additionnelles au besoin Nombre de pages annexées

Méthodes d'exploitation :

Veillez indiquer ci-dessous, pour chaque activité, les méthodes utilisées pour l'atténuation des effets environnementaux négatifs (y compris le forage à 300 m ou moins d'une habitation).

Note : Une fois approuvées par le directeur, les méthodes d'exploitation, originales ou modifiées, deviennent les conditions de mise en œuvre des activités d'utilisation des terres placers de type 2.

Titre	
Signature	Date
APPROBATION	
Titre	
Signature	Date